

9.0 Certification

J'atteste qu'un plan de prévention de la pollution a été exécuté pour la substance, et que les renseignements soumis dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la(des) personne(s) visée(s) par l'avis ou représentant(e) autorisé(e)	Date
Nom :	en lettres moulées s.v.p.
Titre/poste :	en lettres moulées s.v.p.

[23-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS**OCEANS ACT***Maintenance Dredging Services Tonnage Fees*

The Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 47 of the *Oceans Act*, hereby fixes the fees to be paid for the total direct costs of the maintenance dredging services in the St. Lawrence Ship Channel in accordance with the annexed Schedule, effective June 1, 2003.

May 15, 2003

ROBERT G. THIBAUT
Minister of Fisheries and Oceans

**MAINTENANCE DREDGING SERVICES
TONNAGE FEES SCHEDULE**

1. The following definitions apply for the purpose of establishing and collecting fees to be paid for the provision of the maintenance dredging services by the Canadian Coast Guard to ships transiting the St. Lawrence Ship Channel.

“draught” means the largest static draught of a ship during a transit. (tirant d'eau)

“fishing vessel” means a vessel, boat or craft that is employed in catching fish, processing fish or transporting fish back to shore. (bateau de pêche)

“government ship” means any vessel, boat or craft that is owned or operated by the government of any country other than Canada, a province, state, territory or municipality of a country for which no fee, tariff or freight rate is charged for the vessel's, boat's or craft's services, or any vessel, boat or craft owned and operated by the government of Canada. (navire d'État)

“gross tonnage” means

(a) in the case of a ship that is subject to the 1969 Convention, the gross tonnage that is indicated on the International Tonnage Certificate for that ship or

(b) in the case of a ship that is not subject to the 1969 Convention, the gross tonnage or register tonnage that is indicated on the certificate of registry for that ship. (jauge brute)

“Minister” means the Minister of Fisheries and Oceans. (ministre)

“1969 Convention” means the *International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969*. (Convention de 1969)

“pleasure craft” means a vessel, boat or craft that is used exclusively for pleasure and does not carry passengers or goods for

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**LOI SUR LES OCÉANS***Droits pour les services de dragage d'entretien basé sur la jauge*

Le ministre des Pêches et des Océans, en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les océans*, fixe par les présentes les droits à payer pour le total des coûts directs des services de dragage d'entretien dans le chenal maritime du Saint-Laurent, conformément au barème ci-joint, à compter du 1^{er} juin 2003.

Le 15 mai 2003

Le ministre des Pêches et des Océans
ROBERT G. THIBAUT

**BARÈME DES DROITS POUR LES SERVICES DE
DRAGAGE D'ENTRETIEN BASÉ SUR LA JAUGE**

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de l'établissement et du recouvrement des droits à payer pour les services de dragage d'entretien fournis par la Garde côtière canadienne aux navires en transit dans le chenal maritime du Saint-Laurent.

« bateau de pêche » Bâtiment, bateau ou embarcation utilisé pour la prise du poisson, le traitement du poisson ou le transport des prises jusqu'à terre. (fishing vessel)

« chenal maritime du Saint-Laurent » Le chenal du fleuve Saint-Laurent destiné à la navigation entre la limite amont du port de Montréal et la limite amont de l'Île aux Coudres. (St. Lawrence Ship Channel)

« Convention de 1969 » La *Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires*. (1969 Convention)

« embarcation de plaisance » Bâtiment, bateau ou embarcation utilisé exclusivement à des fins d'agrément et ne transportant ni passagers ni marchandises dans un but lucratif ou moyennant un droit de louage ou une rémunération ou une autre forme de profit. (pleasure craft)

« jauge brute »

a) dans le cas d'un navire assujéti à la Convention de 1969, la jauge brute figurant sur le certificat international de jaugeage du navire; ou

b) dans le cas d'un navire non assujéti à la Convention de 1969, la jauge brute ou la jauge au registre figurant sur le certificat d'immatriculation du navire. (gross tonnage)

« ministre » Le ministre des Pêches et des Océans. (Minister)

« navire » Tout bâtiment, bateau ou embarcation, canadien ou étranger, à l'exclusion d'une embarcation de plaisance, d'un bateau de pêche et d'un navire d'État. (ship)

hire, reward, remuneration or any object of profit. (embarcation de plaisance)

“respective percentage of the fee” means for the Montreal Port Authority 39.62%, for the Quebec Port Authority 11.32% and for Ultramar Ltd 49.06%. (pourcentage respectif du droit)

“ship” means a vessel, boat, or craft carrying either a domestic or foreign flag, other than a pleasure craft, fishing vessel, and government ship. (navire)

“St. Lawrence Ship Channel” means the navigation channel of the St. Lawrence River between the upstream boundary of the Port of Montreal and the upstream end of Île aux Coudres. (chenal maritime du Saint-Laurent)

“total direct costs” includes such costs as direct program overhead, direct payroll, direct operating costs, and an attribution of the incremental costs for the use of departmental assets, which are directly related to the maintenance dredging services in the St. Lawrence Ship Channel. (total des coûts directs)

“transit” means any upstream movement or downstream movement made by a ship that begins, stops or ends at a Canadian port and that includes all or part of the St. Lawrence Ship Channel. (transit)

2. Subject to sections 7 to 11, the fee applies to each ship that
(a) is on a transit in the St. Lawrence Ship Channel; and
(b) has a draught of 5.0 metres or more during a transit.

3. Subject to sections 7 to 11, every ship shall pay to the Minister a fee obtained by multiplying the gross tonnage of that ship by \$0.0377 for each transit, subject to a minimum fee of \$25.00. This fee shall be indexed to inflation on April 1 of each year, beginning on April 1, 2004, based on the annual percentage increase, over the previous calendar year, of the annual value in *The Consumer Price Index*, published by Statistics Canada.

4. The Montreal Port Authority, the Quebec Port Authority and Ultramar Ltd. shall each pay to the Minister their respective percentage of the fee, which fee is obtained by subtracting the moneys received pursuant to section 3, for the period extending from April 1 to March 31 of each year, from the total direct costs incurred by the Minister during the same period.

5. The fee set by section 3 shall be paid by the ship upon issuance of an invoice by the Minister or by a person authorized by the Minister to the ship or the authorized agent of the ship.

6. The fee set by section 4 shall be paid by each of the corporations mentioned therein upon issuance of an invoice by the Minister or by a person authorized by the Minister.

7. No fee is payable by a ship that is travelling non-stop through Canadian waters to, or from, a port in the United States without a stop at a Canadian port.

8. A stop by a ship at a Canadian port for the sole purpose of taking on bunkers that will be used exclusively to continue its voyage will not be subject to the fee.

9. A stop at a Canadian port for one or more of the following sole purposes will not be subject to the fee:

- (i) to respond to a medical emergency;
- (ii) to undertake emergency ship repairs;
- (iii) to respond to a government department or agency request to stop; or

« navire d'État » Tout bâtiment, bateau ou embarcation dont le propriétaire ou l'exploitant est le gouvernement d'un pays autre que le Canada, ou d'une province, d'un État, d'un territoire ou d'une municipalité de tout pays, pour les services duquel aucun droit, tarif ou taux de fret n'est exigé, ou pour tout bâtiment, bateau ou embarcation dont le propriétaire et l'exploitant est le gouvernement du Canada. (government ship)

« pourcentage respectif du droit » soit 39,62 % pour l'Administration portuaire de Montréal, 11,32 % pour l'administration portuaire de Québec et 49,06 % pour Ultramar Ltée. (respective percentage of the fee)

« tirant d'eau » Le tirant d'eau statique le plus élevé d'un navire pendant un transit. (draught)

« total des coûts directs » Comprend les coûts tels que les frais généraux directs liés au programme, les coûts directs de rémunération, les coûts directs d'exploitation, et une attribution des coûts supplémentaires pour l'utilisation des biens du Ministère, qui sont directement liés aux services de dragage d'entretien dans le chenal maritime du Saint-Laurent. (total direct costs)

« transit » Tout déplacement effectué par un navire dans une direction donnée, en amont ou en aval, en provenance de, se terminant à ou comportant un arrêt dans un port canadien et l'utilisation partielle ou complète du chenal maritime du Saint-Laurent. (transit)

2. Sous réserve des articles 7 à 11, le droit est exigible à l'égard de tout navire qui :

- a) est en transit dans le chenal maritime du Saint-Laurent;
- b) a un tirant d'eau égal ou supérieur à 5 mètres au cours du transit.

3. Sous réserve des articles 7 à 11, tout navire versera au ministre un droit dont le montant est égal à sa jauge brute multipliée par 0,0377 \$ pour chaque transit, sous réserve d'un droit minimum de 25,00 \$. Ce droit sera indexé à l'inflation, le 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} avril 2004, en fonction du pourcentage d'augmentation annuelle, au cours de l'année civile précédente, de la valeur annuelle dans l'*Indice des prix à la consommation* publié par Statistique Canada.

4. L'Administration portuaire de Montréal, l'Administration portuaire de Québec et Ultramar Ltée doivent chacun payer au ministre leur pourcentage respectif du droit obtenu en soustrayant l'argent reçu en vertu de l'article 3 pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année, du total des coûts directs supportés par le ministre durant la même période.

5. Le droit visé par l'article 3 est exigible du navire sur délivrance de la facture envoyée par le ministre ou par une personne qu'il autorise, au navire ou à l'agent autorisé du navire.

6. Le droit visé par l'article 4 est exigible de chacune des sociétés mentionnées sur délivrance de la facture envoyée par le ministre ou par une personne autorisée par lui.

7. Aucun droit n'est exigible à l'égard d'un navire qui traverse les eaux canadiennes sans arrêt dans un port canadien et qui est en route vers un port aux États-Unis ou en provenance de celui-ci.

8. Un arrêt par un navire dans un port canadien effectué uniquement aux fins de se ravitailler en combustible qui sera utilisé exclusivement pour continuer son voyage ne sera pas assujéti au droit.

9. Un arrêt effectué dans un port canadien uniquement pour l'une ou plus qu'une des raisons suivantes ne sera pas assujéti au droit :

- (i) afin de répondre à une urgence médicale;
- (ii) afin d'entreprendre des réparations urgentes au navire;

(iv) to make an overnight stop required due to the seasonal removal of lighted aids to navigation.

10. Subject to section 12, no fee is payable when a movement of a ship is within the boundaries of a port on the St. Lawrence Ship Channel.

11. Subject to section 12, no fee is payable by a ship on a transit

(a) beginning at the Port of Montreal and proceeding directly into the St. Lawrence Seaway, or

(b) ending at the Port of Montreal after proceeding directly from the St. Lawrence Seaway.

12. For purposes of the application of sections 10 and 11, the Terminal at Contrecoeur shall be deemed to be a destination distinct from the Port of Montreal.

13. Interest is payable on an overdue fee commencing 30 days after issuance of the invoice and is calculated pursuant to the *Interest and Administrative Charges Regulations*.*

Explanatory Note

Since 1997, and at the request of industry, the Canadian Coast Guard, a sector of the Department of Fisheries and Oceans, has managed the maintenance dredging of the navigation channel of the St. Lawrence River between the Port of Montreal and Île aux Coudres near the City of Québec. This portion of the navigation channel is known as the St. Lawrence Ship Channel and requires maintenance dredging on an annual basis to ensure commercial navigation. Consequently, the costs of this maintenance dredging service are the responsibility of those interests who benefit from this service.

This fee schedule, which replaces the earlier fee schedule that expired on March 31, 2003, extends the current arrangement whereby the Canadian Coast Guard is reimbursed, via fees, for the total direct costs it incurs to manage the maintenance dredging of the ship channel on behalf of commercial users.

The key elements of the new fee schedule are:

- The new fee schedule comes into force on June 1, 2003, for an indefinite period.
- Its two major components are:
 - Ships that transit the Ship Channel will pay a fee obtained by multiplying the gross tonnage of the ship by \$0.0377 for each transit. This transit fee will be indexed to inflation on an annual basis, starting on April 1, 2004; and
 - For each fiscal year, the difference between the total direct costs to the Canadian Coast Guard to manage the dredging of the ship channel, and the revenue generated from the transit fee, will be paid by the Port of Montreal, the Port of Quebec and Ultramar Ltd. on a pre-determined cost-shared basis.
- The new fees reflect the costs that the Canadian Coast Guard will incur to manage the maintenance dredging of the ship channel, but will not exceed the total direct costs related to this service.

For further information regarding this fee schedule, interested parties may contact Mr. Marc Demonceaux, Director, Marine Programs, Canadian Coast Guard, 101 Champlain Boulevard,

* SOR/96-188

(iii) afin de respecter une directive d'arrêt donnée par un ministère ou organisme gouvernemental;

(iv) l'obligation de faire arrêt durant la nuit, en raison de l'enlèvement saisonnier d'aides à la navigation munies de feux.

10. Sous réserve de l'article 12, aucun droit n'est exigible à l'égard de tout déplacement d'un navire à l'intérieur des limites d'un port situé dans le chenal maritime du Saint-Laurent.

11. Sous réserve de l'article 12, aucun droit n'est exigible à l'égard d'un navire en transit qui :

a) commence au port de Montréal et qui se dirige directement dans la Voie maritime du Saint-Laurent, ou

b) se termine au port de Montréal et qui provient directement de la Voie maritime du Saint-Laurent.

12. Aux fins de l'application des articles 10 et 11, le terminal de Contrecoeur sera considéré comme une destination distincte du port de Montréal.

13. L'intérêt sur un droit en souffrance commence à courir 30 jours après la délivrance de la facture et il est calculé conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*.*

Note explicative

Depuis 1997, et ce à la demande de l'industrie, la Garde côtière canadienne, une direction du ministère des Pêches et des Océans, gère le dragage d'entretien du chenal de navigation du fleuve Saint-Laurent entre le port de Montréal et l'Île aux Coudres près de la ville de Québec. Sur cette partie du chenal de navigation, qui est connue sous le nom de chenal maritime du Saint-Laurent, un dragage d'entretien doit être effectué tous les ans pour assurer la navigation commerciale. Par conséquent, les coûts de ce service de dragage d'entretien sont assumés par les bénéficiaires.

Ce barème de droits, qui remplace celui expiré le 31 mars dernier, prolonge donc l'arrangement actuel par lequel la Garde côtière canadienne est remboursée, à même les droits, pour le total des coûts directs encourus pour la gestion du dragage d'entretien du chenal maritime pour les utilisateurs commerciaux.

Voici les éléments clés de ce nouveau barème de droits :

- Le nouveau barème entre en vigueur le 1^{er} juin 2003 pour une période indéterminée.
- Ses deux principaux volets sont les suivants :
 - Les navires qui effectuent un transit dans le chenal maritime paieront un droit dont le montant est égal à la jauge brute du navire multiplié par 0,0377 \$ pour chaque transit. Ce droit de transit sera indexé à l'inflation chaque année, à compter du 1^{er} avril 2004;
 - À chaque année financière, le port de Montréal, le port de Québec et Ultramar Ltée paieront, selon une répartition donnée, la différence entre le total des coûts directs que la Garde côtière canadienne assumera pour gérer le dragage d'entretien du chenal maritime et le revenu généré par les droits de transit.
- Les nouveaux droits reflètent les coûts que la Garde côtière canadienne assumera pour gérer le dragage d'entretien du chenal maritime, sans excéder le total des coûts directs liés à ce service.

Pour plus de renseignements sur le barème des droits, les parties intéressées peuvent communiquer avec Monsieur Marc Demonceaux, Directeur, Programmes maritimes, Garde côtière

* DORS/96-188

Québec, Quebec G1K 7Y7, (418) 648-4548 (Telephone), (418) 648-5169 (Facsimile), demonceauxm@dfo-mpo.gc.ca (Electronic mail).

canadienne, 101, boulevard Champlain, Québec (Québec) G1K 7Y7, (418) 648-4548 (téléphone), (418) 648-5169 (téléco-pieur), demonceauxm@dfo-mpo.gc.ca (courriel).

[23-1-o]

[23-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Application for Surrender of Charter*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from:

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Demande d'abandon de charte*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
054650-0	ANTARES FOUNDATION FOR INTERNATIONAL COOPERATION FOUNDATION ANTARES POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE	05/05/2003
359162-0	Cultur'Arts Québec	06/12/2002
206655-6	NATIONAL ASSOCIATION OF CUBAN-CANADIANS	08/05/2003
366354-0	REACH CANADA EQUALITY AND JUSTICE FOR PEOPLE WITH DISABILITIES/ REACH CANADA ÉGALITÉ ET JUSTICE POUR LES PERSONNES AYANT UN HANDICAP	12/05/2003

May 27, 2003

Le 27 mai 2003

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
For the Minister of Industry

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
ROBERT WEIST

Pour le ministre de l'Industrie

[23-1-o]

[23-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Letters Patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, Letters Patent have been issued to:

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date/ Date d'entrée en vigueur
415031-7	Abba Father International	Wasaga Beach, Ont.	26/02/2003
415690-1	Adolescents At Risk & K-9's	Penetanguishene, Ont.	08/04/2003
415419-3	Association Gabonaise des (Euvres Sociales (A.G.O.S.)	Montréal (Qué.)	21/03/2003
416105-0	ASSOCIATION INTERPROVINCIALE DE LA ZONE 12E INC.	Caraquet (N.-B.)	15/04/2003
376588-1	ASSOCIATION OF FUNDRAISING PROFESSIONALS (AFP) OTTAWA CHAPTER	Ottawa, Ont.	11/03/2003
416091-6	BALKAN OUTREACH FOUNDATION CORP.	St. John's, N.L.	24/04/2003
415160-7	BAPTIST EXPRESSION OF MARRIAGE ENCOUNTER CANADA (2003)	Edmonton, Alta.	14/03/2003
416030-4	BERENS RIVER HARBOUR AUTHORITY	Berens River, Man.	17/04/2003
415609-9	BFM (BRANTFORD) ENTERPRISES SOCIETY	Chilliwack, B.C.	02/04/2003
415608-1	BFM (CHATHAM) ENTERPRISES SOCIETY	Chilliwack, B.C.	02/04/2003
415631-5	CANADA PHILIPPINES BUSINESS COUNCIL - LE CONSEIL COMMERCIAL CANADA PHILIPPINES	Ottawa, Ont.	03/04/2003
415118-6	CANADIAN CENTER FOR GLOBAL PROFESSIONALS (CCGP)	Ottawa, Ont.	23/04/2003
415195-0	CANADIAN COALITION FOR GOOD GOVERNANCE	Toronto, Ont.	18/03/2003
416050-9	Canadian Diamond Council Corporation	Yellowknife, N.W.T.	22/04/2003
414645-0	CAP/AIDS Network Inc.	Toronto, Ont.	12/02/2003
415621-8	Central Ontario Association of Boating Specialists	Orillia, Ont.	03/04/2003
415493-2	CENTRE FOR JEWISH CAMPUS LIFE	Toronto, Ont.	27/03/2003